



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de membres élus au Conseil : 27 dont 27 sont encore en fonction. Séance du 26 Août 2026. Etaient présents à la séance sous la présidence de Mme Noëllie HESTIN, Maire : 17 membres, absents excusés ayant donné procuration : 7 membres, absents excusés : 2 membres, absent : 1 membre

POINT N° 55

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Mme la Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Exposé des motifs :

Par délibération n° 423 du 25/09/2024, la ville de Sainte-Marie aux Mines a décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1^{er} janvier 2025.

A partir de 2027, cette taxe est abrogée.

La nouvelle taxe sur la vacance des logements d'habitation TVLH (article 1406 bis CGI) s'appliquera dès 2027 :

- automatiquement sur les communes et à leur profit, en zone tendue ;
- sur délibération d'institution prise avant le 1^{er} octobre 2026, au profit de la commune ou de l'EPCI, hors zone tendue.

Les taux TVLH 2027 seront à voter avec ceux des autres taxes 2027, avant le 15 avril 2027.

La TVLH n'est pas automatiquement instituée au profit des communes qui disposaient déjà de la THLV (sauf si elles devenaient classées en zone tendue).

Un décret définira les zones tendues au regard de la TVLH afin :

- de permettre aux collectivités non situées en zone tendue d'instituer, si elles le souhaitent, la TVLH dès 2027 par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2026 ;
- de permettre aux collectivités situées en zone tendue qui n'ont pas institué la TLVH, d'instituer ou moduler, si elles le souhaitent, la majoration des cotisations de TH sur



VILLE DE

**Sainte-Marie
aux-Mines**

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20260826-55_2026-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

les résidences secondaires (article 1407 ter CGI) dès 2027 par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2026.

Selon le décret n° 2025-1267 du 22/12/2025, la ville de Sainte-Marie aux Mines n'est pas située en zone tendue. Le prochain décret de classement en « zone tendue » n'est pas encore paru. Dans l'hypothèse où ce dernier classerait notre collectivité en « zone tendue », la présente délibération deviendrait « dormante » et ne s'appliquerait qu'en cas de revirement

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré**

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

CHARGE la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire de séance

Marianne MARAFIOTI

La Maire

Noëllie HESTIN